

REPEALED

Repealed by M.R. 208/2014
Date of repeal: 11 Aug. 2014

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 208/2014
Date d'abrogation: le 11 août 2014

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE FIRES PREVENTION AND EMERGENCY
RESPONSE ACT
(C.C.S.M. c. F80)

Fire Safety Inspections Regulation

Regulation 73/2007
Registered April 24, 2007

Buildings that must be inspected

1(1) Annually, a local authority must ensure a fire safety inspection is conducted of each building within its boundaries that is used as

- (a) an elderly persons' housing unit or hostel, as defined in *The Elderly and Infirm Persons' Housing Act*;
- (b) a child care centre licensed under *The Community Child Care Standards Act*;
- (c) a personal care home as defined in *The Health Services Insurance Act*;
- (d) a residential care facility as defined in the *Manitoba Fire Code*, Manitoba Regulation 216/2006; or
- (e) a hospital.

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET
LES INTERVENTIONS D'URGENCE
(c. F80 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les visites de prévention

Règlement 73/2007
Date d'enregistrement : le 24 avril 2007

Visite de bâtiments

1(1) Une autorité locale veille à ce que soit effectuée annuellement une visite de prévention de tout bâtiment qui se trouve sur son territoire et qui est utilisé comme :

- a) logement pour personnes âgées ou foyer, selon le sens que la *Loi sur le logement des infirmes et des personnes âgées* attribue à ces termes;
- b) garderie à l'égard de laquelle une licence a été délivrée en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants*;
- c) foyer de soins personnels au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- d) établissement de soins en résidence au sens du *Code de prévention des incendies du Manitoba*, R.M. 216/2006;
- e) hôpital.

1(2) At least every three years, a local authority must ensure a fire safety inspection is conducted of each building within its boundaries that is used as

(a) licensed premises as defined in *The Liquor Control Act*;

(b) a public or private school, as defined in *The Education Administration Act*;

(c) a recreation centre, including without limitation, an arena, curling rink and community club;

(d) a hotel or motel; or

(e) a restaurant located in a building that contains one or more dwelling units.

Buildings inspected by fire commissioner

2 Buildings situated on land owned by Her Majesty in right of Manitoba, Manitoba Hydro or Manitoba Properties Inc. are, for the purposes of subsection 21(3) of *The Fires Prevention and Emergency Response Act*, buildings that are to be inspected by the fire commissioner or a person authorized in writing by the fire commissioner.

1(2) Une autorité locale veille à ce que soit effectuée au moins tous les trois ans une visite de prévention de tout bâtiment qui se trouve sur son territoire et qui est utilisé comme :

a) local visé par une licence au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools*;

b) école publique ou école privée, selon le sens que la *Loi sur l'administration scolaire* attribue à ces termes;

c) centre de loisirs, notamment un aréna, une piste de curling et un club communautaire;

d) hôtel ou motel;

e) restaurant situé dans un bâtiment comptant un ou plusieurs logements.

Visite de bâtiments par le commissaire aux incendies

2 Pour l'application du paragraphe 21(3) de la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*, les bâtiments situés sur des biens-fonds qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Manitoba, à Hydro-Manitoba ou à Manitoba Properties Inc. doivent être visités par le commissaire aux incendies ou par une personne qu'il autorise par écrit.